

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 50
la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS

Référence : GS RD50
N° : T-SN-2024-11-202

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du Maire de MISSILLAC ;

VU l'avis favorable du Maire de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 50 afin de procéder à l'enfouissement de réseau.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière des véhicules poids-lourds sera interdite sur la route départementale 50 classée RDL2 entre les PR 2 + 175 et 2 + 537' sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS.

du lundi 09 décembre 2024 au vendredi 17 janvier 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

Toutefois, l'accès sera autorisé pour les Services de secours, Riverains, Transports scolaires, Force de l'Ordre, Collecte des déchets.

La restriction sera maintenue 24h/24 hors week-end et jours fériés.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 24 janvier 2025.

* Coordonnées GPS : RD50 de 47.447576,-2.241725 à 47.445189,-2.245079

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par:

- Route départementale RD33
- Route départementale RD4
- Route départementale RD2
- Route départementale RD50

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par STURNO, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Directeur général des services de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Guérande,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE-DES-MARAIS

Le 28 Novembre 2024

Le Maire

Franck HENRI



Fait à Saint-Nazaire

Le 03 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjointe au chef de service aménagement

Fabienne BOURSE

Déviat(i)on(s)

La circulation des véhicules poids-lourds sera déviée dans les deux sens par:

